



Corbeil-Essonnes-Environnement

Statuts de l'association Corbeil-Essonnes-Environnement

Mis à jour le 28 mars 2023

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Corbeil-Essonnes-Environnement

(ex Comité de défense des habitants de la Rive Droite de Corbeil-Essonnes).

Article 2 : Objet de l'association

- Corbeil-Essonnes-Environnement a pour objet de préserver et améliorer le cadre de vie des habitants de Corbeil-Essonnes.

L'association agit en matière d'activités privées et publiques tendant à influencer sur l'environnement, le cadre de vie, l'architecture, l'urbanisme et l'urbanisme commercial, sur le territoire de la ville de Corbeil-Essonnes.

Elle a aussi pour mission de défendre les intérêts des habitants dans les domaines de la sécurité, de la circulation et du stationnement afin de sauvegarder leur qualité de vie.

- Elle peut exercer sur le territoire communal des actions contentieuses dans les domaines ci-dessus énumérés contre des collectivités territoriales ou des personnes privées.

Ces actions contentieuses peuvent aussi s'exercer dans les communes limitrophes de Corbeil-Essonnes (Évry-Courcouronnes / Lisses / Villabé / Ormoy / Le Coudray-Montceau / Saintry-sur-Seine / Saint-Pierre-du-Perray / Saint-Germain-lès-Corbeil) dans les mêmes domaines et dans la mesure où des opérations projetées auraient un impact négatif sur la qualité de vie des habitants de Corbeil-Essonnes.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Sans qu'une délibération de l'assemblée générale soit nécessaire et après accord du conseil d'administration, le président a, seul, qualité pour représenter l'association et agir en justice, tant en demande qu'en défense, former tous les appels et pourvois et transiger.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 3, boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

Association déclarée n° W912001630, fondée en 1983, Siren 539 875 682, APE 9499Z

adhérente d'Essonne-Nature-Environnement

3, boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes

confluence91@orange.fr

<http://www.confluence-91.org>

C.C

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

Nul ne pourra faire partie de l'association s'il n'est pas majeur.

Article 6 : Cotisation

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation (15 euros en 2019).

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état, régions, départements et communes.
-

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 8 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et si besoin est, un vice président
- Un secrétaire et si besoin est, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

C.C



Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, si possible, une fois par mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut, quinze jours avant la date fixée, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations établies par le secrétaire indiquent l'ordre du jour.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Corbeil-Essonnes, le 28 mars 2023

Le président, Claude Combrisson



La trésorière, Marie Françoise Prades

